

**Arrêté de voirie portant
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC et ARRÊTE DE CIRCULATION
n°069 – 27/07/2023/ ROGER MARTIN**

Patrick NABETH, Maire de Massieux,

VU le Code de la Route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1, L 2213.2, L 2212-2 et L 2131-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU, la demande en date du 27/07/2023 par laquelle l'entreprise ROGER MARTIN, demeurant à : 415 rue de Verdemont – 01540 VONNAS, **demande l'autorisation d'occupation du domaine public pour réaliser en urgence la reprise d'un caniveau grille qui s'est effondré au centre de la chaussée de la route de Civrieux (RD66E), en agglomération à Massieux et pour le compte de la Commune de Massieux.**

Du 01/08/2023 au 03/08/2023 (inclus).

VU l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour :

- Reprise d'un caniveau grille qui s'est effondré au centre de la chaussée de la route de Civrieux (RD66E),
- Stationner sur la chaussée les véhicules légers et les poids lourds, qui sont essentiels à la mise en œuvre du chantier,
- Sécuriser la zone de chantier.

Règlementation de la circulation :

- En raison de la nature des travaux, de la circulation moindre en cette période de vacances scolaires et par mesure de sécurité, l'entreprise ROGER MARTIN est autorisée à barrer la route de Civrieux (RD66E) depuis le carrefour avec le chemin des Dorriers, jusqu'à son intersection avec la montée du Charron. Mise en place d'une signalisation adaptée par panneaux de chaque côté du périmètre d'intervention avec un rappel au niveau de la voie d'accès à la RD66E depuis la salle Polyvalente. Une déviation par le chemin des Dorriers, puis la Montée du Charron sera mise en place.
- Aux abords et dans la zone de chantier, l'entreprise ROGER MARTIN est autorisée à interdire le stationnement.
- De nuit, la zone de chantier, les tranchées ouvertes, les différents obstacles, les matériaux et engins entreposés, etc... seront balisés par des dispositifs retro réfléchissants ou lumineux.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières.

Avant d'entreprendre les travaux d'affouillement l'entreprise ROGER MARTIN devra se conformer à la réglementation anti-endommagement des réseaux. A ce titre le responsable de projet devra effectuer une déclaration de travaux (DT) et l'exécutant devra réaliser les Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) via la plateforme <https://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr> Le chantier ne pourra commencer qu'après l'obtention des réponses des concessionnaires de réseaux sensibles.

STATIONNEMENT

- L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et devra être signalée par les panneaux correspondants.
- Des poubelles de grande capacité seront installées de part et d'autre du chantier afin de permettre le ramassage des ordures ménagères mardi 01/08/2023. Un point de regroupement au carrefour avec le chemin des Dorriers et un second à l'intersection avec la montée du Charron.

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

La signalisation en amont et en aval du chantier sera assurée par le pétitionnaire, conformément aux dispositions de la législation en vigueur. **L'information aux riverains sera assurée par l'entreprise ROGER MARTIN. Monsieur Sébastien PONCELAS (06 26 48 00 31) en assume la responsabilité.**

ARTICLE 4 – Implantation ouverture de chantier et récolement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 2 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée du 01/08/2023 au 03/08/2023 (inclus).

ARTICLE 5 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance du 01/08/2023 au 03/08/2023 (inclus).

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Massieux, le 27 juillet 2023

Gérard BENTOUHAMI,
Adjoint délégué à la voirie, l'entretien des espaces verts,
des réseaux et des bâtiments



DIFFUSION :

- L'entreprise ROGER MARTIN,
- Le Conseil Départemental de l'Ain (pour information),
- Le service déchets de la CCDSV,
- Le Groupement de Gendarmerie de l'Ain,
- SDIS de l'Ain - Groupement Territorial Dombes à Trévoux,
- SDIS du Rhône – Caserne de Genay,
- La Poste
- La Police Municipale de Massieux,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.